



Jugement commercial

DOSSIER N° :260/15

RC :11684/15

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 22-C

DU JEUDI 09 FEVRIER 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 23 juillet 2015

DELAI DE TRAITEMENT : 1 an et 06 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du
salle numéro sept, où siégeaient :
Madame RABIALAHY Sabine Vololoniaina , PRESIDENT-
En présence de :Mr ARIJA HARIJAONA et RAMANANA RAHARY Charles
-- JUGE CONSULAIRES-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE

Société AIRTEL MADAGASCAR représentée par MAIXENT BEKANGBA Immeuble
KUBE B Zone GALAXY ayant pour conseil Me Danielle RAKOTOMANANA, Avocat à la Cour
Requérante , comparant et concluant

ET

Société HYDROTOP représentée par RASAMISON Haingoniaina demeurant au lot III
U 31 DN Ouest Ankadimbahoaka ayant pour conseil Me RADOFA Henintsoa

BFV SG ayant son siège social à Antaninarenina ayant pour conseil Me
ANDRIAMALAZAONY Alain ,Avocat, comparant et concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui la requérante en ses demandes, ses fins et

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DISCUSSION :

En la forme :

Tant l'assignation, les demandes principales que reconventionnelles sont régulières et recevables.

Au fond :

1- Sur le paiement des factures:

Attendu que la société AIRTEL a demandé le paiement par la société HYDROTOP de la somme de 13.491.000 Ariary pour les factures impayées.

Attendu que depuis son commencement, la convention de connexion internet entre AIRTEL et HYDROTOP a rencontré des problèmes sur le plan de l'exécution en ce sens que la connexion offerte n'atteint pas la limite convenue.

Que par des échanges e-mails produites au dossier, on a constaté que la société HYDROTOP a rencontré des difficultés depuis le 30 avril 2014 et les a avisé à la société AIRTEL mais il est sans conteste que la société AIRTEL n'a pas pris en compte ces réclamations que seulement après le 23 septembre, date à laquelle dame RATSIMBAZAFY a vu que HYDROTOP n'est plus dans le local sis à Tanjombato qu'elle a envoyé le double du contrat ainsi que les factures.

Il résulte de ces comportements que la société AIRTEL Madagascar n'a pas honoré et n'a pas satisfait à sa part d'obligation comme il est disposé dans le contrat et de ce fait il y a eu une exception d'inexécution.

De tout ce qui précède, il echet de ramener la condamnation de la société HYDROTOP au montant de la facture du mois d'avril, moment où l'on n'a pas encore constaté des doléances soit 1.499.000 Ariary.

2- Sur la résolution du contrat et les demandes de dommages-intérêts:

Il résulte de l'article 169 de la LTGO que « si l'un des contractants n'exécute pas ses obligations dans les conditions convenues, l'autre partie peut demander la résolution du contrat et éventuellement des dommages intérêts ».

De ce fait, il echet de prononcer la résolution du contrat d'entre la société AIRTEL Madagascar et la société HYDROTOP.

3- Concernant les demandes de dommages-intérêts :

L'article 190 de la LTGO édicte que « les dommages-intérêts dus par le débiteur représentent le préjudice découlant directement de l'inexécution de l'obligation et pouvant être raisonnablement prévu ». ;

Attendu que la société AIRTEL demande le paiement de 6.000.000 Ariary alors qu'on ne découvre pas le préjudice réel qu'elle a subi et de ce fait, sa demande est mal fondée et il echet de la rejeter.

Attendu que la société HYDROTOP a mis en exergue les difficultés qu'elle a rencontrées du fait de la mauvaise qualité de la connexion et a dû subir des démenagements et une réduction de la clientèle. Que sa demande est bien fondée et il convient de condamner la société AIRTEL Madagascar à lui payer **1.000.000** Ariary à titre de dommages-intérêts.

4- Sur l'exécution provisoire :

L'article 190 du CPC prévoit des conditions cumulatives pour que l'exécution provisoire soit ordonnée alors que dans le cas d'espèce, ces conditions ne sont pas réunies et de ce fait, il echet de rejeter la demande.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare recevables tant la demande principale que reconventionnelle

Condamne la société HYDROTOP à payer à AIRTEL la somme de 1.499.000 Ariary à titre de paiement de facture ;

Prononce la résolution du contrat d'entre les parties ;

Rejette la demande de dommages intérêts de AIRTEL

Condamne par contre AIRTEL à payer à la requise la somme de 1.000.000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

Rejette la demande d'exécution provisoire ;

Fait masse des dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement ,après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-